

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1300762

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Milin-Rance
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Toulouse

Jugement du 25 février 2013

Le magistrat délégué

335-01
C

Vu la requête, enregistrée au greffe le 21 février 2013, sous le n° 1300762, présentée pour M. : retenu au Centre de rétention Zone aéroportuaire Blagnac Avenue Pierre Georges Latécoère à Cornebarrieu (31700), par Me de Boyer Montegut ; M. demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 19 février 2013 par lequel le préfet de la Charente l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination, ensemble la décision du même jour de le placer en rétention administrative ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui communiquer les éléments du dossier sur lesquels il a fondé sa décision ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire :

-que la décision est entachée d'un défaut de motivation en méconnaissance de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

-qu'elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de la situation personnelle de M

-que le préfet a méconnu les dispositions du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car il est mineur ; qu'il dispose d'un acte d'état civil qui doit primer sur l'expertise osseuse pratiquée, conformément à l'article 47 du code civil ; que le défenseur des droits rappelle que la remise en cause de la validité d'un acte d'état civil

étranger ne peut se faire par la seule production d'une expertise médicale ; que le préfet doit renverser la présomption de validité de l'acte en interrogeant l'autorité étrangère compétente, conformément à l'article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 ; que la remise en cause de l'acte d'état civil présenté ne peut se fonder exclusivement sur la pratique d'une expertise osseuse dont la fiabilité est sujette à caution et contestée par différentes autorités spécialisées, a fortiori pour une population non européenne ; que la détermination médico-légale de la minorité d'un individu doit comporter un entretien d'anamnèse ; que les clichés de la radiographie du poignet pratiquée n'ont pas fait l'objet d'une double lecture ;

En ce qui concerne le refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

-que le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence en s'estimant lié par les critères du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui n'envisage la dispense de délai qu'à titre de simple possibilité ;

-que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il a fondé sa décision sur l'éventualité d'un risque de fuite ; qu'il n'établit pas avoir précédemment tenté de mettre à exécution d'autres mesures d'éloignement ;

-que la décision a été signée par une autorité incompétente ;

En ce qui concerne la fixation du pays de renvoi :

-que la décision est entachée d'un défaut de motivation en méconnaissance de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

-qu'elle méconnaît l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision de placement en rétention administrative :

-que la décision est entachée d'un défaut de motivation en méconnaissance de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

-qu'elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;

-qu'il présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir tout risque de soustraction ;

-que la décision méconnaît le principe de proportionnalité et d'efficacité des mesures coercitives posé par le treizième considérant, l'article 8 et l'article 15 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, alors qu'il pouvait bénéficier d'une mesure d'assignation à résidence, aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui n'est pas subordonnée à la présentation d'un passeport en cours de validité ;

-que la décision litigieuse ne fait pas état de l'impossibilité d'un départ immédiat vers son pays d'origine ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2013, présenté par le préfet de la Charente, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

-que M. se déclare ressortissant pakistanais né le 1^{er} avril 1997 à Gujarat et être entré en France par la Grèce et l'Espagne le 19 février 2013 ; que se déclarant mineur et sans famille sur le territoire français, il a été présenté aux services de police par le centre communal

d'action sociale d'Angoulême ; que l'expertise médicale ordonnée par le substitut du procureur de la République a fait ressortir que l'intéressé présentait un âge supérieur à dix-huit ans ; qu'étant démuné de passeport et de visa l'autorisant à entrer sur le territoire français, il a été placé en rétention administrative ;

-que le secrétaire général de la préfecture ayant signé les arrêtés litigieux dispose d'une délégation du préfet à cet effet ;

-que les arrêtés comportent les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement et sont suffisamment motivés ;

-que M. [redacted] est entré sur le territoire français en méconnaissance de l'article L.211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui requiert la présentation d'un passeport en cours de validité et d'un visa ; que M. [redacted] ne peut prétendre à la délivrance d'une carte de séjour à quelque titre que ce soit ; que, selon ses déclarations, l'ensemble de sa famille réside au Pakistan ;

-que si M. [redacted] produit un acte de naissance, l'authenticité de celui-ci n'est pas avérée et l'intéressé ne produit aucun document d'identité permettant de vérifier qu'il en est le titulaire ; qu'il conteste la fiabilité de l'expertise osseuse par des considérations générales mais ne livre aucun élément circonstancié permettant d'en remettre en cause le bien-fondé ;

-que l'intéressé ne dispose pas de passeport en cours de validité ni d'adresse fixe ; qu'il existe un risque qu'il se soustraie à la mesure d'éloignement puisqu'il est entré sur le territoire en étant dépourvu de documents de voyage ; qu'il entre donc dans les conditions de non octroi de délai de départ volontaire conformément au a) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-que M. [redacted] n'ayant pas déclaré qu'il serait personnellement et directement menacé en cas de retour au Pakistan, l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été méconnu ;

-que M. [redacted] n'ayant aucune attache en France alors que sa famille réside au Pakistan, l'obligation de quitter le territoire n'a porté aucune atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale ;

-que M. [redacted] s'étant déclaré sans domicile fixe, sans emploi et sans ressources, la décision de placement en rétention s'imposait ;

Vu le mémoire en observation, enregistré le 14 juin 2012, présenté par le défenseur des droits en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Il fait valoir :

-que l'intérêt supérieur des enfants, tel que protégé par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France, doit primer sur la politique de maîtrise des flux migratoires dans la mesure où un mineur étranger isolé est, avant toute chose, un mineur vulnérable qui, accessoirement, est de nationalité étrangère ;

-que l'article 47 du code civil institue une présomption de validité des actes d'état civil étrangers ; que pour renverser cette présomption, l'administration peut recourir à la procédure de vérification auprès des autorités étrangères prévue par l'article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 ;

-que compte tenu de la fiabilité déficiente de la méthode d'évaluation de l'âge par l'examen d'une radiographie du poignet, le comité des droits de l'enfant auprès du haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies et le comité consultatif national d'éthique préconisent que l'examen osseux soit associé avec un examen clinique comprenant au moins une

analyse pubertaire et une radiographie dentaire ; que le recoupement de ces éléments ne permet toutefois que de déterminer une fourchette d'âge probable avec une marge d'erreur importante ;

-qu'en cas de doute sur l'âge de la personne se présentant comme personne mineure isolée sur le territoire, sur son identité ou sur la réalité de son besoin de protection, il est nécessaire que celle-ci soit prise en charge par les services socio-éducatifs du conseil général, le temps d'éclaircir sa situation ; qu'en l'espèce, le fait que M. ait été entendu par les services de police avant toute évaluation socio-éducative laisse préjuger une fraude faisant peser une suspicion préjudiciable à toute future démarche ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Organisation des Nations-Unies le 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990, ratifiée le 7 août 1990 et entrée en vigueur le 6 septembre 1990 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Milin-Rance pour statuer sur les demandes présentées au titre l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 février 2013, entendu :

- le rapport de Mme Milin-Rance ;

- les observations orales de Me de Boyer Montegut, représentant M. en présence de Mme Hassan, interprète, qui soutient que lorsqu'un ressortissant étranger se déclare mineur isolé, le doute sur sa minorité ou sur la réalité de sa vulnérabilité doit lui profiter ; que le préfet n'a pas respecté la procédure de vérification auprès des autorités étrangères de l'authenticité de l'acte d'état-civil produit ; que l'expertise médicale diligentée ne peut être regardée comme une expertise de minorité probante ;

1. Considérant que, M. , ressortissant pakistanais, déclare être né le 1^{er} avril 1997 et être entré irrégulièrement en France le 19 février 2013 ; que par arrêté du 19 février 2013, le préfet de la Charente l'a obligé à quitter le territoire sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il établirait être légalement admissible et a décidé, le même jour, son placement en rétention administrative ; que M. demande l'annulation de ces décisions ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2.Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. [REDACTÉ] de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à la production, par le préfet, des éléments du dossier sur lesquels la décision contestée a été prise :

3.Considérant qu'aux termes des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *III. En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. / (...). Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. / (...). L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin (...) la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise. (...)* » ; que le préfet de la Charente a produit un mémoire en défense le 22 février 2013 dans lequel il a produit les pièces sur lesquelles il s'est fondé pour prendre la décision contestée ; que le principe du contradictoire a été respecté et qu'il n'apparaît donc plus nécessaire d'ordonner la communication des pièces détenues par l'administration ;

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

4.Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans.* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.* » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* » ;

5.Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTÉ] a été conduit le 19 février 2013 par les services du centre communal d'action sociale d'Angoulême aux services de police auxquels il a déclaré être entré irrégulièrement en France le jour même avec l'aide d'un passeur ; qu'il a produit un certificat de naissance pakistanais établi à son nom le 11 février 2013 en langues ourdou et anglaise comportant la signature d'un agent et le tampon officiel du ministère des affaires étrangères pakistanais et mentionnant comme date de naissance celle du 1^{er} avril 1997 ; qu'à la demande du substitut du procureur de la République, une radiographie du poignet a été réalisée à l'unité d'imagerie médicale du centre hospitalier d'Angoulême le jour même ; qu'il ressort de cet examen que l'âge osseux de M. [REDACTÉ] est estimé à plus de 18 ans ; que le préfet de la Charente s'est fondé sur la discordance entre l'âge mentionné sur l'acte de naissance produit par M. [REDACTÉ] et l'âge physiologique estimé par cet examen pour établir le fait

que l'intéressé était majeur ; que, toutefois, la détermination de l'âge par examen osseux étant une expertise contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante, le préfet ne pouvait établir la majorité de M. ... en se fondant uniquement sur ces résultats ; que, si le requérant ne produisait aucun document d'identité permettant d'établir qu'il était effectivement le titulaire du certificat de naissance présenté, le préfet, qui met en doute l'authenticité de cet acte, n'a toutefois pas cru devoir la vérifier auprès des autorités consulaires pour renverser la présomption d'authenticité qui s'attachait à celui-ci en vertu de l'article 47 du code civil ; que, par suite, M. ... devait bénéficier de la protection contre l'éloignement énoncée au 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué du 19 février 2013 portant obligation de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et la décision du même jour de le placer en rétention administrative doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : *« L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de mettre à la charge de, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge »* ; que M. ... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me de Boyer Montegut, avocat de M. ... renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. _____ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté en date du 19 février 2013 par lequel le préfet de la Charente a obligé M. _____ à quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et la décision du même jour de le placer en rétention administrative sont annulées.

Article 3 : L'Etat versera à Me de Boyer Montegut la somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me de Boyer Montegut renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au préfet de la Charente.

Lu en audience publique le 25 février 2013.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

Mme MILIN-RANCE

Mme BRESSIER

La République mande et ordonne au préfet de la Charente, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,



Le Greffier

Geneviève BRESSIER